

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs ...et ..., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence ...régulièrement invité ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... datée du ... 2023, opposant ... à..., l'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Le joueur ... après le match fait le geste de crache sur l'arbitre 1. L'arbitre appelle 3 fois le joueur qui refuse de venir. L'arbitre stoppe le joueur pour lui signifier son geste. Le joueur s'est retourné et à pousser l'arbitre. Une faute technique est signifiée après match.* »

Il apparait ainsi que Monsieur..., joueur de l'équipe ..., aurait feint de cracher sur le 1er arbitre. Après avoir été réprimandé par ce dernier, Monsieur ... aurait commis des faits de violences physiques à l'encontre de l'arbitre en le poussant.

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de ... a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Toutefois, au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline qui a dès lors procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club ... et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du ... 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du ... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., explique notamment que la rencontre s'est déroulée sans incidents que ce soit avec les joueurs ou avec les arbitres de la rencontre.

Il indique qu'après le match, il a oublié son sac à dos près du banc de touche et est donc allé le récupérer. Alors qu'il se dirigeait vers le vestiaire, il a senti quelqu'un qui le tirait vers l'arrière en agrippant son sac à dos. Par réflexe, il reconnaît avoir poussé la personne qui en réalité était Monsieur ..., l'arbitre du match.

Bien que ne sachant pas ce qui avait provoqué ce geste de Monsieur..., Monsieur ... est allé s'excuser auprès de ce dernier quant à sa réaction. Il explique en outre qu'il semblerait que l'arbitre pensait qu'il lui avait craché dessus. Il confirme qu'il n'a en aucun cas craché sur Monsieur... et que cela semble est un malentendu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

2. En outre, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que

l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission de retenir que Monsieur ... a craché ou fait semblant de cracher sur le 1^{er} arbitre de la rencontre Monsieur

Par ailleurs, si la Commission constate que Monsieur... a eu une réaction déplacée à l'encontre de Monsieur ..., elle retient pour autant que cela fait suite au fait qu'il a été agrippé par ce dernier. En outre, la Commission écarte tous propos insultants et toute volonté de nuire physiquement à l'arbitre.

Enfin, la Commission constate que Monsieur ... a présenté ses excuses à l'arbitre quant à la réaction qu'il a eu à son égard.

En application de la Charte Ethique, la Commission rappelle toutefois que tous les acteurs du basketball doivent « *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus la Commission Fédérale de Discipline estime ne pas devoir engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

5. S'agissant du club de ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... (...) et son Président ès-qualité ;

[Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs,, et, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur, 1^{er} arbitre de la rencontre, régulièrement invité ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Une bagarre s'est déroulée à 19'4 de la fin de la rencontre impliquant B.... et A...., suite à un coup hors basket de B.... Un rapport d'incident est effectué à l'encontre de B.... (coup hors basket qui fait démarrer la bagarre) et de B.... pour avoir séparé la bagarre en assignant un coup de poing). Un rapport sera également effectué à l'encontre d'une personne identifiée de ».*

Il apparaît ainsi que suite à une faute antisportive commise par Monsieur (...), joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, à l'encontre de Monsieur (...), joueur de l'équipe recevante, Monsieur (...) aurait réagi en donnant un coup de poing à Monsieur ce qui a provoqué une altercation physique et l'entrée sur le terrain des remplaçants des deux équipes.

Messieurs et ont alors été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport.

En outre, Monsieur (...), Président de l'équipe visiteuse qui se trouvait dans les tribunes, serait intervenu sur le terrain et aurait repoussé le capitaine de l'équipe recevante et aurait agressé Monsieur

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs,,, des clubs de et ainsi que leurs Présidents ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du et 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs, et été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs et et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur les observations des mis en cause

Il convient de rappeler tout d'abord que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou participé à la séance disciplinaire du 2023.

Monsieur, Président du club de, également présent lors de la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

1. Lorsqu'il aperçoit le geste de depuis les tribunes, il voit qu'il va se passer quelque chose. Ayant travaillé dans la sécurité sur de grands événements, il a tout de suite eu la réaction de regarder ça de très près.
2. Lorsqu'il voit le coup de poing partir du joueur de, il quitte instinctivement les tribunes pour intervenir, séparer et calmer les différents acteurs. Il n'a pas pensé au règlement à ce moment-là. Aussi, l'action s'étant déroulée à un mètre de leur banc, les coéquipiers de M. ont tout de suite voulu s'interposer pour séparer. Il s'est personnellement interposé entre les joueurs en posant ses deux mains sur le joueur de mais il n'a agressé personne.
3. Après cela, son fils, joueur n°....., lui demande de sortir. Un de ses joueurs blessé lui en fait également la demande. Il attrape alors pour lui dire de se calmer et rejoint ensuite son coach M.
4. Il réitère ses excuses en son nom propre ainsi qu'au nom du club, mais il tient à souligner qu'ils ne sont pas coutumiers de ce type de faits. En effet, depuis qu'il assure la présidence du club, il s'agit de la première fois qu'ils se retrouvent devant la Commission Fédérale de Discipline. Il s'agit d'un incident isolé et peut garantir que le match retour se déroulera sans événements de ce type.
5. Après les événements, ils ont reçu pour s'entretenir avec lui environ une heure. Ils ont notamment échangé sur l'image que le club avait et lui ont indiqué que son geste n'avait rien à faire sur un terrain. Par ailleurs, avant de recevoir le joueur, ils ont rassemblé l'ensemble de l'équipe afin de communiquer sur l'image que le club souhaite transmettre dans le basket.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur apporte les éléments suivants :

1. Il connaît Monsieur depuis longtemps et le considère comme l'un de ses frères. Par conséquent, lorsqu'il l'a vu être frappé au sol, puis M. avec le poing fermé, il a sprinté pour le pousser en arrière.
2. Il n'a jamais frappé M. et n'en n'a jamais eu l'intention. Il l'a simplement poussé puis ils ont échangé des mots.

Enfin, Monsieur, Manager General du club, présent lors de la séance disciplinaire par le biais de la visioconférence, a notamment apporté les éléments suivants :

1. M. est venu pousser M. Il n'a pas vu de coup de poing. Par ailleurs, après visionnage de la vidéo, il apparaît qu'il n'y a eu aucun impact, ce qui aurait été le cas en cas de coup de poing.
2. Ils ne savaient pas que M. avait pris un rapport, le second arbitre de la rencontre lui ayant simplement indiqué qu'une faute disqualifiante était sifflée à l'encontre du joueur pour l'altercation. Personne ne lui a parlé de potentiels coups de M.
3. Il s'agit d'un incident isolé. Tout s'est bien déroulé et tout le monde s'est excusé à la fin.
4. Ils ont discuté des incidents dans la semaine ayant suivi la rencontre et il lui a personnellement dit qu'il n'avait pas à intervenir pour ce genre de chose, même pour défendre un de ses coéquipiers.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs,,, les clubs et ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

1. S'agissant de la mise en cause de Monsieur, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est mis en exergue qu'en effectuant un repli défensif suite à une perte de balle, Monsieur a commis une faute d'une particulière violence sur un joueur adverse, de nature à mettre en danger son intégrité physique, ce dernier ayant été projeté au sol.

A ce titre, la Commission relève à l'appui de la vidéo transmise dans le cadre du dossier, que de manière évidente Monsieur n'avait pas pour intention de jouer le ballon, et que par son attitude, ce dernier s'est rendu coupable d'un acte de violence contraire à l'esprit sportif et au fair-play, pouvant être qualifié d'agression flagrante.

Il est à rappeler que l'article 8 de la Charte Ethique prévoit notamment que « *la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». Ainsi, « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries (...) et de façon générale de se livrer à (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence* ».

Monsieur ne saurait être exonéré de sa responsabilité et se prévaloir d'une frustration suite à une perte de balle, ce dernier devant, en application de l'article 11 de la Charte Ethique, s'efforcer d'avoir un comportement exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toute circonstance sans laisser que ses émotions ne prennent le dessus.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

2. S'agissant de la mise en cause de Monsieur, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier a commis des faits de violence à l'encontre de Monsieur, joueur de, de nature à porter atteinte à son intégrité physique.

Il est en effet retenu que suite à une faute antisportive sifflée à l'encontre de Monsieur, Monsieur a traversé le terrain afin de lui mettre un coup de poing, conformément à ce qui a été rapporté par le 1^{er} arbitre de la rencontre lors des auditions, confirmé par la vidéo de la rencontre.

A ce titre, la Commission relève que l'argument de Monsieur selon lequel il serait intervenu afin de séparer les joueurs et n'est pas recevable étant donné qu'il découle de la vidéo de la rencontre que c'est Monsieur lui-même qui a été, par son comportement, à l'origine d'un rassemblement et envahissement de terrain, notamment par les joueurs remplaçants, afin de s'interposer entre Monsieur et lui.

La Commission relève en ce sens que les images de la rencontre ne laissent apparaître aucune situation de conflit entre Monsieur et qui aurait nécessité l'intervention d'un acteur de la rencontre pour les séparer.

Outre la prohibition de tout acte de violence physique prévue notamment à l'article 8 de la Charte Ethique, la Commission rappelle également l'article 10 du même texte qui prévoit que « *Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures) (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violence et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale* ».

En l'état, Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait qu'il considère Monsieur comme l'un de ses frères et qu'il a souhaité le protéger, étant donné d'une part, qu'il doit avoir un comportement exemplaire en toute circonstance conformément à l'article 11 de la Charte Ethique et qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir de la sorte, et d'autre part, que son intervention n'a été de nature qu'à provoquer une échauffourée et non apaiser la situation.

En outre, il est à rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, relevant une attitude physiquement et volontairement agressive, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont contraires à cette notion de civilité et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont particulièrement graves, de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

En des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

3. S'agissant de la mise en cause des clubs et et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En l'état, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre des deux joueurs, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par les clubs ou leurs Présidents ès-qualité.

Toutefois, s'agissant du club de, il est relevé que lors de l'altercation entre les deux joueurs, Monsieur, Président du club et présent dans les tribunes lors de la rencontre, a pénétré sur le terrain de jeu.

Si la Commission ne relève aucune intention manifeste de commettre des actes de violence de sa part et retient, à l'appui des observations apportés par le mis en cause, que ce dernier étant entré sur le terrain afin de séparer les différents protagonistes, il est pour autant retenu que l'intervention de Monsieur, qui a outrepassé les fonctions qui étaient les siennes en tant que spectateur d'une rencontre sportive, n'était en aucun cas opportune et qu'il ne lui appartenait pas d'intervenir, bien qu'il soit formé, de par sa profession, à assurer la sécurité lors de grands événements.

La Commission retient par ailleurs que l'entrée sur le terrain de Monsieur aurait pu avoir de graves conséquences et entraîner notamment un envahissement de terrain par l'ensemble du public si certains spectateurs avaient décidé de le suivre.

La Commission retient en ce sens que Monsieur a, en sa qualité de Président, contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur et décide par conséquent, d'engager sa responsabilité disciplinaire ainsi que celle du club de

Enfin, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter tout incident lors des rencontres sportives, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée (...) semaine ferme assortie (...) semaine avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée (...) semaine ferme assortie de (...) semaines avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...) un avertissement ;
- D'infliger au club de (...) une amende de (...) euros ferme assortie de (...) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (...) et son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Suspendu à titre conservatoire du 2023 au 2023, la peine ferme de Monsieur a été purgée.

Suspendu à titre conservatoire du 2023 au 2023, la peine ferme de Monsieur a été purgée.

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Monsieur et Madame régulièrement convoqués, accompagné de Monsieur, joueur et membre du bureau ;

Après avoir entendu Madame, régulièrement invitée ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat (....) datée du 2023, opposant à

Il apparaît ainsi que Monsieur (....), joueur de l’équipe visiteuse, aurait contesté une faute offensive sifflée à son encontre et qu’il aurait physiquement agressé la 2nd arbitre de la rencontre.

Par ailleurs, il apparaît que Monsieur (....) a été inscrit sur la feuille de marque en tant que joueur et entraîneur de l’équipe de

Or, en application de l’article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, auquel il est fait renvoi par l’article 36 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue « *Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l’être qu’au titre d’une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...)* ».

Régulièrement saisie conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d’....a procédé à l’ouverture d’un dossier disciplinaire. Toutefois, au regard des faits présentés et en application de l’article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline qui a dès lors procédé à l’ouverture d’une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur, Monsieur, de l’association sportive et sa Présidente ès-qualité, et diligenté une instruction.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du et 2023.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d’autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l’autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes : 1.1.1 et 1.1.5.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l’instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre du dossier, les arbitres de la rencontre ont été invités à participer à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

En ce sens, Madame, 2nde arbitre de la rencontre, a pris part à la réunion et a notamment apporté les éléments suivants :

- 1.** Alors qu’elle se trouvait au niveau de la table de marque en train d’effectuer sa gestuelle, le joueur est venu contester la faute offensive sifflée à son encontre en l’a poussant au niveau de son épaule avec son torse. Il s’agissait d’un contact délibéré, ce dernier s’étant approché très proche d’elle. A aucun moment le joueur n’est venu pour discuter.
- 2.** Elle lui a alors sifflé une faute disqualifiante. Ce dernier est revenu vers elle et lui a dit, en faisant le geste avec la main, « *ça c’est pousser* ».
- 3.** Elle n’a jamais eu de problème avec ce joueur et a décidé de ne pas porter plainte même si elle y a réfléchi. A son sens, son geste justifiait un rapport et non un dépôt de plainte, celle-ci n’étant pas tombée, n’ayant eu aucune douleur ou blessure physique.

Dans le cadre de l’étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l’exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont transmis leurs observations écrites et/ou pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l’exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1.** Il reconnaît avoir contesté la faute offensive sifflée à son encontre – qu’il n’a pas compris – mais conteste avoir agressé physiquement l’arbitre.

2. Après avoir été sanctionné d'une faute offensive, il est allé vers l'arbitre qui se trouvait au niveau de la table de marque, dos à lui. Lorsque celle-ci s'est retournée vers lui, ils sont légèrement entrés en contact. Il reconnaît ainsi qu'il y a eu contact, ce dernier étant venu dans son cylindre, mais en aucun cas il n'est entré en contact de manière intentionnelle avec elle avec son torse.

3. Il s'excuse auprès de l'arbitre si celle-ci a pu ressentir de l'agressivité de sa part, il voulait juste des explications. Le contact était non-intentionnel. Il n'a jamais été violent et n'a jamais eu affaire à ce genre de faits.

Monsieur, Présidente du club, qui a également participé à la séance disciplinaire, a notamment apporté les éléments suivants :

1. Elle s'est entretenue avec ses joueurs – en individuel et sans que ces derniers n'aient pu se consulter – et tous lui ont indiqué qu'il s'agissait d'un contact involontaire et non d'une agression physique.

2. Indépendamment de ses compétences techniques d'arbitrage qu'il ne lui appartient pas de commenter, ce n'est pas la première fois que cette arbitre se trompe dans l'évaluation du caractère de gravité qu'elle attribue aux événements. Deux arbitrages consécutifs et deux mêmes réactions : des fautes avec rapport données sur des ressentis et non sur la réalité des faits.

3. Après avoir reçu la convocation des arbitres désignés pour la rencontre et dans la crainte de la reproduction de la situation de l'année dernière, elle a demandé à plusieurs reprises la possibilité de désigner un autre arbitre que Madame sans succès. Et ses craintes se sont avérées fondées.

4. Monsieur est suspendu depuis un mois et demi et n'a pas joué les quatre derniers matchs. Leurs objectifs sportifs sont définitivement compromis pour cette saison sportive.

5. S'agissant de Monsieur, le règlement sportif particulier de la Ligue autorise le statut entraîneur/joueur dans la catégorie, ce qui lui a été confirmé par la Ligue elle-même.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur indique que Madame a transmis les éléments nécessaires quant à sa mise en cause. S'agissant de Monsieur, Monsieur explique que la faute offensive sifflée à l'encontre de son joueur n'était pas justifiée. Il poursuit en indiquant avoir vu son joueur énervé retourner sur son banc puis prendre une disqualifiante, sans savoir pourquoi.

Présent lors de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, Monsieur indique que toutes les versions corroborent et que le seul doute qui persiste concerne « la volonté ». En l'état, compte tenu du gabarit du joueur, si ce dernier était allé vers l'arbitre pour la bousculer, cela aurait été plus grave qu'un léger déséquilibre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, Monsieur, le club et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social,

aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant de Monsieur, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que ce dernier n'a commis aucun fait de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

En effet, si en application de l'article 2.1 Règlements Sportifs Généraux de la FFBB auquel il est fait renvoi par l'article 36 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue « *un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...)*, il apparaît que le Règlement Sportif Particulier, senior Masculine, niveau, région autorise, en son article 12 intitulé « *statut des techniciens* », le statut joueur-entraîneur dans la catégorie

En l'état, Monsieur qui était à la fois joueur et entraîneur lors de la rencontre susvisée, y était autorisé. Par conséquent, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

3. S'agissant de la mise en cause de Monsieur, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, démontrent qu'il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre et qu'il de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

Il est en effet mis en exergue que Monsieur a contesté une décision arbitrale en bousculant de manière délibérée la 2nde arbitre au niveau de l'épaule, ce qui constitue indéniablement une agression physique quand même il n'avait pas l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique de l'arbitre.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés ou minimisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son égard et se prévaloir d'une décision arbitrale pour se faire justice lui-même étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et d'autre part chaque acteur doit avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En outre, la Commission rappelle la notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant un comportement contestataire et agressif, la Commission estime que les faits reprochés à Monsieur, qui a outrepassé les fonctions qui étaient les siennes en tant que joueur de basketball, sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. S'agissant du club ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (...) mois ferme assortie de (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (...) et de sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Suspendu à titre conservatoire depuis le 2023, le reste de la peine ferme de Monsieur s'établira du 2023 inclus.

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposantà, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *« A l'issue de la rencontre le coach a attendu les arbitres pour les invectiver jusqu'à l'entrée du vestiaire joueur. » ».*

Il apparaît d'une part que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, aurait invectivé les arbitres de manière virulente en leur tenant des propos déplacés de nature à remettre en cause leur intégrité : « *J'ai jamais vu un arbitrage aussi pourri, c'est une honte, c'est une honte. On verra à la vidéo, c'est incroyable. C'est le pire duo que j'ai jamais eu ».*

D'autre part, à la suite d'une faute sifflée à l'encontre d'un joueur de l'équipe recevante, le public aurait tenu des propos menaçants à l'encontre de l'arbitre « *on va te niquer l'arbitre ! On t'attends dehors ! regarde ce poilu dégueulasse... ».*

Enfin, Monsieur (....), délégué du club n'aurait pas raccompagné les arbitres aux vestiaires afin d'assurer leur protection malgré une fin de rencontre houleuse.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs et, du club de l'....ainsi que son Président ès-qualité, et diligentée une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.3** : relatif à la responsabilité des organisateurs.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de l'....et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.3 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs et, Président du club, ont transmis leurs observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. S'agissant des injonctions du public envers les arbitres, il apprend ces faits. Etant près de la table de marque, à l'opposé des tribunes, il a bien vu des moments d'incompréhension de la part du public, quelques contestations, mais compte tenu des bruits des tambours et autres objets sonores, il n'a rien entendu de ce qui est écrit dans le dossier.

2. En tant que délégué de club, il s'est tenu à la disposition des officiels et était disposé, à la demande des arbitres, à prendre toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible et ceci, jusqu'à la fin du match. A aucun moment les arbitres ne l'ont informé ou demandé d'intervenir, pendant cette rencontre.

3. S'agissant de l'altercation verbale dans le couloir des vestiaires, il n'en n'a pas été témoin : à la fin du match, il est resté avec les officiels de table qui sont partis débriefer avec les arbitres, sans lui demander de les accompagner.

Au coup de sifflet final, il n'a pas du tout soupçonné une ambiance « *risquée* » pour les arbitres. D'ailleurs, à aucun moment ils n'ont exprimé le besoin de se faire accompagner aux vestiaires, ni ne l'ont attendu sur le terrain.

4. Il a été informé des faits par les arbitres, au moment où il les a conviés pour la collation d'après match. Ces derniers ne l'ont pas informé des propos du public. Lors de cette collation, les arbitres lui ont demandé s'il souhaitait signaler quelque chose, mais n'ayant été témoin de celle-ci, il leur a dit qu'il ne trouvait pas cela nécessaire,

5. Il s'agissait de sa première action en tant que délégué de club pour la ..., un remplacement de dernière minute, cependant, il a toujours fait attention à se tenir à disposition des officiels, afin de maintenir le respect et le fair-play, qui ont toujours été des valeurs de l'Etoile de Clisson.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur apporte les éléments suivants :

1. Il est très étonné des propos du public qui sont rapportés. Le public a certes manifesté son incompréhension mais à aucun moment il n'a entendu de telles paroles. A part les chants qui étaient repris en cœur, compte tenu de l'ambiance bruyante il était impossible d'entendre directement des paroles ;

2. Sur certaines décisions arbitrales, il y a eu quelques broncas. Si certaines fautes sont indiscutables, d'autres semblaient litigieuses, à des moments où le score était très serré. Il pense qu'à ce moment du match (4^{ème} quart-temps surtout), les arbitres en avaient perdu le contrôle. Ils ont vu un binôme d'arbitres qui n'était plus uni et un des arbitres a pris le dessus, ne laissant plus rien passer,

3. Pendant toute la rencontre, jamais il n'a vu les arbitres demander au délégué de club d'intervenir pour calmer les esprits ou avertir un membre du public. En fin de match, la majorité du public, déçu, a quitté la salle. Quelques-uns ont attendu le rituel de fin de match.

4. Quand l'équipe est partie du terrain, il n'a pas fait attention si les arbitres étaient encore présents ou s'ils étaient déjà aux vestiaires. Il se souvient juste que le délégué de club était à la table de marque. A aucun moment il n'a senti les arbitres menacés ou en danger, que ce soit pendant, à la fin ou après le match.

5. N'allant pas dans les vestiaires après les matchs, il n'a pas pu entendre de quelconques propos. Et on ne lui en a pas remonté. Quand il a quitté la salle, au moment de la collation, les 2 équipes étaient présentés ainsi que les arbitres et le délégué de club, rien ne semblait montrer une quelconque animosité.

6. Certaines personnes avec qui il a parlé refaisaient le match ou critiquaient les décisions, mais à aucun moment il n'a pu entendre les propos portés au dossier, ni voir des comportements qui pourraient être menaçants,

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, Monsieur, du club de et son Président ès-qualité et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les rapports des arbitres sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. En l'état, la Commission constate que Monsieur n'a apporté aucun élément dans le cadre de l'exercice de son droit à la défense eu égard aux faits qui lui sont reprochés. Dès lors, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été versés démontrent que Monsieur a invectivé de manière virulente les arbitres en tenant à leur égard des propos à remettre en cause leur intégrité et leurs compétences.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». La Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur

En outre, il est retenu que les contestations répétées de Monsieur sont infondées étant donné que la Commission retient qu'aucun élément versé au dossier permet d'attester que l'arbitrage a été partial et qu'il a eu une influence sur le résultat de la rencontre.

La notion de civilité qui peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant un comportement contestataire, intimidant et menaçant, la Commission estime que les faits reprochés à Monsieur, qui a outrepassé les fonctions qui étaient les siennes en tant que spectateur d'une rencontre sportive, sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

Ainsi, ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son égard et se prévaloir des décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible, étant donné que ce dernier doit avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 8 de la Charte Ethique qui s'applique à tous les acteurs, quel que soit leur statut, et qui prévoit notamment que ces derniers « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

L'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux prévoit notamment que le délégué de club de doit :

- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;

Dès lors, s'agissant de la mise en cause de Monsieur et des faits reprochés, il est retenu que ce dernier n'a pas accompagné les arbitres au vestiaire ce qui est constitutif d'une infraction eu égard à la disposition réglementaire susvisée, d'autant plus qu'il est souligné que la fin de rencontre était houleuse.

La Commission estime ainsi qu'il ne peut se prévaloir du fait que les arbitres ne lui ont rien demandé et ainsi s'exonérer de sa responsabilité étant donné qu'il aurait dû agir de lui-même eu égard à sa fonction.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club de l'....et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club de l'....a commis une faute contre la déontologie, la discipline sportive et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur du fait d'une part des attitudes de Messieurs et, et d'autre part du fait du comportement répréhensible de certains de ses supporters.

Il est en effet mis en exergue qu'en réaction à une faute sifflée à l'encontre d'un joueur de l'équipe recevante, des supporters du club ont tenu des propos menaçants à l'égard de l'arbitre de nature à remettre en cause son intégrité physique. Il est en ce sens retenu que ce type de comportement a concouru à installer une atmosphère d'insécurité à l'encontre des arbitres ce qui n'est pas acceptable.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne sauraient être minimisés ou banalisés, force est de constater que le club de l'....ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus étant donné d'une part que la Charte Ethique prévoit que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne* », et d'autre part que l'article 608 des Règlements Généraux rappelle en effet que « *Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de Basketball* » dont notamment « *l'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB* ».

En l'état de la survenance des incidents, la Commission relève que le club n'a pas fait appliquer et respecter ces principes et que cela constitue ainsi une infraction.

En application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes. Dès lors, au regard du principe de responsabilité es-qualité exposé ci-dessus, le club de l'....ne doit pas minimiser ce type d'incident et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de l'....

Pour autant, s'agissant de son Président ès-qualité, la Commission estime ne pas devoir engager sa responsabilité ès-qualité, étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) semaines fermes assortie (....) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur, un avertissement ;
- D'infliger au club de l'....:
 - o Une amende de (.... €) euros ferme ;
 - o (....) rencontre huis clos avec sursis pour l'équipe senior masculine évoluant en Championnat de Nationale (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de l'....;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Le club de et son Président ès-qualité, Monsieur régulièrement convoqués étaient absents lors de la séance ;

Après avoir entendu Monsieur, 2nd arbitre régulièrement invité à participer à la séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Lors d'une remise en jeu à effectuer pour l'équipe de en ligne de fond sous le panneau une spectateur est venu voir le deuxième arbitre en lui disant « il n'est pas normal de siffler comme ça. Jamais de la vie le ballon est pour* Ce spectateur a parlé à l'arbitre très proche. Le deuxième arbitre est allé interpellé le délégué du club pour lui indiquer les faits et ce dernier a fait sortir le spectateur de la salle à la fin de la rencontre avant la clôture. Le délégué du club nous a indiqué que le spectateur était Mr, père du N°.... de ».

Il apparaît ainsi, lors d'une remise en jeu, qu'un spectateur du club visiteur se serait rapproché du 2nd arbitre et l'aurait interpellé pour contester une décision arbitrale. L'intervention du délégué de club aurait été sollicité afin de faire sortir ce supporter de la salle.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur, Président du club de a transmis ses observations écrites mais n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était présent lors du match et connaît le spectateur qui n'est pas licencié aux, Il confirme que le spectateur s'est rapproché d'un des arbitres au cours du 4ème quart-temps mais il ne sait pas ce que ce dernier a dit à l'arbitre. En revanche, il peut affirmer qu'il n'y a pas eu de geste agressif envers ce même arbitre.
2. Après que l'arbitre a demandé au responsable de salle de faire sortir le spectateur du gymnase, il se trouvait lui-même proche des acteurs de la scène à ce moment précis et était personnellement prêt à intervenir si le spectateur n'acceptait pas de sortir. Le spectateur est bien sorti sans encombre.
3. Personne ne pouvait anticiper et prévenir les faits et gestes du supporter. Il ne cautionne pas son comportement, ni même aucune action ou paroles envers le corps arbitral ou tout autre acteur d'un match de basket-ball.
4. Les arbitres qui viennent siffler au de sont mis, en tout cas il l'espère, dans les meilleures conditions afin d'exercer leur rôle. Son responsable de salle et lui-même essaient de tout faire pour cela.
5. Il demande et veille à ce que les joueurs et le staff respecte le corps arbitral. Si sanction il devait y avoir sur les faits reprochés, elles seront synonymes de frustrations et ne contribueront en aucune sorte à l'engagement de bénévoles comme lui dans un club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que

l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent de manière non équivoque qu'au cours de la rencontre, un supporter du club de s'est approché de l'arbitre pour contester une décision arbitrale. Pour autant, la Commission ne constate aucune parole déplacée ou insultante ni aucune agressivité dans l'attitude du supporter de manière à remettre en cause l'intégrité physique et morale de l'arbitre.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et que les acteurs d'une rencontre dont les supporters doivent en avoir conscience.

Il est ainsi relevé que l'intervention du supporter n'était en aucun cas opportune. Cependant, à l'appui du témoignage apporté par Monsieur, 2nd arbitre de la rencontre, la Commission retient d'une part que le délégué de club présent lors de la rencontre est rapidement intervenu faire sortir ledit supporter permettant ainsi au corps arbitral de ne pas se sentir en danger, et d'autre part que la rencontre est allée jusqu'à son terme sans aucun autre incident.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club de et de son Président ès-qualité au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens, l'article 608 des Règlements Généraux prévoit que « *Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de Basketball* » dont notamment « *l'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB* ». Le club se doit ainsi de veiller au respect de cela.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (....) de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération .